

EA
R27
1993
Copy 1

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

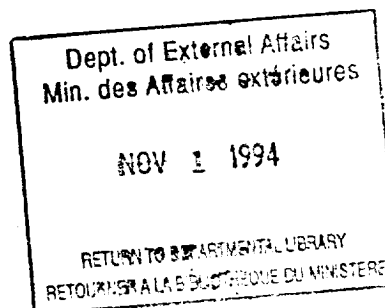
for the year 1993

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

sur les activités découlant de la

**LOI SUR LES LICENCES
D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION**

pour l'année 1993



S

b 2228543 (E)

b 2228555 (F)

1946-1993

**REPORT OF THE SECRETARY OF STATE
FOR EXTERNAL AFFAIRS**

respecting operations under the

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

for the year 1993

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES**

sur les activités découlant de la

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1993

This Report is submitted pursuant to Section 27 of the *Export and Import Permits Act* (hereinafter referred to as the Act), Chapter E-19 of the 1985 Revised Statutes of Canada, as amended, which provides:

"As soon as practicable after the 31st day of December of each year the Minister shall prepare and lay before Parliament a report of the operations under this Act for that year."

INTRODUCTION

The authority to control the import and export of commodities and technologies is derived from the Act. The Act finds its origin in the *War Measures Act* and was passed as a Statutory Act of Parliament in 1947 and subsequently amended on a number of occasions.

The Act provides that the Governor in Council may establish a series of lists known as the Import Control List (ICL), the Export Control List (ECL) and the Area Control List (ACL). For each one of these lists the Act sets out criteria that govern the inclusion of goods or countries on the respective lists and provides that the Governor in Council may revoke, amend, vary or re-establish any of the lists. Control over the flow of goods contained on these lists or to specific destinations is effected through the issuance of import or export permits.

The Act delegates to the Secretary of State for External Affairs the authority to grant or deny requests for these permits and thus confers on the Minister broad powers to control the flow of the goods contained in these lists. The operations carried out under the Act can be grouped under the following headings:

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (appelée ci-après la Loi), chapitre E-19 des Statuts révisés du Canada 1985, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit :

«Au début de chaque année civile, le ministre établit, pour dépôt devant le Parlement, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de l'année précédente.»

INTRODUCTION

Le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de produits et de technologies découle de la Loi. Cette loi trouve son origine dans la *Loi sur les mesures de guerre*. Adoptée par le Parlement en 1947, elle a depuis subi un certain nombre de modifications.

La Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut établir des listes appelées Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC), Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) et Liste des pays visés (LPV). La Loi fixe des critères qui régissent l'inclusion de marchandises ou de pays dans les différentes listes et prévoit que le gouverneur en conseil peut révoquer, modifier, changer ou rétablir tout élément figurant sur ces listes. Le contrôle de l'écoulement et de la destination des marchandises figurant sur ces listes est effectué au moyen de la délivrance de licences d'importation ou d'exportation.

La Loi confère au secrétaire d'État aux Affaires extérieures l'autorité de donner suite aux demandes de licences ou de les rejeter; le ministre se voit donc attribuer de vastes pouvoirs pour contrôler l'écoulement des marchandises figurant sur les listes. Les opérations découlant de l'application de la Loi peuvent être groupées sous les rubriques suivantes :

1. IMPORT CONTROLS:

- (a) Textiles and Clothing
- (b) Agricultural Products
- (c) Endangered Species
- (d) Steel Products
- (e) Goods of South African Origin
- (f) Goods of Haitian Origin
- (g) Weapons and Munitions

2. EXPORT CONTROLS:

- (a) Strategic, military and atomic energy goods, materials and technology as well as items controlled for non-proliferation purposes.
- (b) Miscellaneous goods including endangered species, logs, cedar bolts and blocks, roe herring and products of U.S. origin.
- (c) Any goods to countries listed on the Area Control List (ACL), which in 1993 were Bosnia-Herzegovina, Croatia, Haiti, Libya, South Africa and Yugoslavia.

3. VIOLATIONS:

Provide for offence and punishment under the Act. Every person (including a corporation, any of its directors or officers) found contravening any of its provisions is liable to be prosecuted. A prosecution may be instituted at any time within but not later than three years after the time when the subject matter of the complaint arose.

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS :

- (a) Textiles et vêtements
- (b) Produits agricoles
- (c) Espèces menacées d'extinction
- (d) Produits en acier
- (e) Produits d'origine sud-africaine
- (f) Produits d'origine haïtienne
- (g) Armes et munitions

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :

- (a) Marchandises, matières et techniques stratégiques, militaires et atomiques, et produits contrôlés à des fins de non-prolifération.
- (b) Produits divers, y compris les espèces menacées d'extinction, les billes, les billons et les blocs de cèdre, les harengs rogués et les produits provenant des États-Unis.
- (c) Toutes marchandises destinées à des pays mentionnés sur la Liste des pays visés (LPV); en 1993, la Liste comprenait la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, Haïti, la Libye, l'Afrique du Sud et la Yougoslavie.

3. INFRACTIONS :

La loi prévoit pour offense et punition. Toute personne (incluant une corporation, que ce soit ses directeurs ou officiers) trouvée enfreignant n'importe laquelle de ses dispositions est passible de poursuite judiciaire. Une poursuite judiciaire peut être instituée n'importe quel temps mais pas plus tard que trois ans après le temps que la plainte du plaignant a été levée.

1. IMPORT CONTROLS

Section 5 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, called an Import Control List whose importation he deems it necessary to control for any of the following purposes:

- to ensure, in accordance with the needs of Canada, the best possible supply and distribution of an article that is scarce in world markets or is subject to governmental controls in the countries of origin or to allocation by intergovernmental arrangement;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Farm Products Agencies Act*, the importation in any form of a like article to one produced or marketed in Canada the quantities of which are fixed or determined under that Act;
- to restrict, for the purpose of supporting any action taken under the *Meat Import Act*, the importation of products to which that Act applies;
- to restrict the importation of arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores, or any articles deemed capable of being converted thereinto or made useful in the production thereof;
- to implement any action taken under the *Farm Income Protection Act*, the *Fisheries Prices Support Act*, the *Agricultural Products Cooperative Marketing Act*, the *Agricultural Products Board Act* or the *Canadian Dairy Commission Act*, with the object or effect of supporting the price of the article;
- to implement an inter-governmental arrangement or commitment;

1. CONTRÔLE DES IMPORTATIONS

L'article 5 de la Loi prévoit que le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'importation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une des fins suivantes :

- assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possibles d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des régies gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par accord intergouvernemental;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur les offices des produits agricoles* en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- appuyer une mesure d'application de la *Loi sur l'importation de la viande* en limitant le volume des importations de produits auxquels cette loi s'applique;
- restreindre l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériel ou d'armements de guerre, d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la *Loi sur la protection du revenu agricole*, la *Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche*, la *Loi sur la vente coopérative des produits agricoles*, la *Loi sur l'Office des produits agricoles* ou la *Loi sur la Commission canadienne du lait* dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;

- to limit, pursuant to an enquiry by the Canadian International Trade Tribunal, the importation of goods causing or threatening to cause serious injury to domestic producers;
 - to place certain steel products on the Import Control List for the purpose of collecting information on imports of such products; and
 - to facilitate implementation of action taken under the Customs Tariff to enforce Canada's rights under a trade agreement or responding to acts of another country that adversely affect trade in Canadian goods or services.
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
 - placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) pour obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
 - faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes pour exercer les droits d'un accord commercial ou répliquer aux actes d'un gouvernement qui entraîneraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

(a) Textiles and Clothing

Canada maintains special measures to protect its domestic textile and clothing industries from market disruption caused by imports from low-cost sources. They usually take the form of import quotas in accordance with bilateral restraint agreements (Memoranda of Understanding/MOUs) concluded within the framework of the Multi-fibre Arrangement (MFA) of GATT. To implement these measures, a broad range of products is included in the Import Control List (ICL), under the authority of Section 5(1)(e) of the Act.

The existing Canadian policy respecting the textile and clothing sector was originally announced on July 30, 1986. Under this policy, the Government of Canada affirmed its commitment to maintain a viable level of textile and clothing production in Canada, and to ensure, through an effective import restraint regime, that these industries have a stable environment in which to plan long-term solutions to import-related problems they may experience. The policy thus seeks to ensure moderation in import growth rates and control over import surges. Accordingly, steps are taken to introduce new restraint measures

(a) Textiles et vêtements

Le Canada maintient des mesures spéciales pour protéger ses industries du textile et du vêtement contre les perturbations causées par les importations provenant de sources à faible prix de revient. Ces mesures prennent habituellement la forme de contingents d'importations imposés conformément à des accords bilatéraux de limitation (protocoles d'entente) conclus sous le régime de l'Arrangement multifibres (AMF) du GATT. Aux fins de l'application de ces mesures, la Liste des marchandises d'importation contrôlée (LMIC) établie en vertu de l'alinéa 5(1) e) de la Loi comprend une vaste gamme de produits.

L'actuelle politique canadienne concernant le secteur des textiles et du vêtement a été initialement annoncée le 30 juillet 1986. Dans cette politique, le gouvernement du Canada confirmait son engagement à maintenir un niveau viable de production de textiles et de vêtements au Canada et à garantir, par un bon régime de limitation des importations, que ces industries ont un environnement stable favorisant la recherche de solutions à long terme à leurs problèmes liés aux importations. La politique vise donc à modérer les taux de croissance des importations et à contrôler les poussées subites des importations. C'est pourquoi de nouvelles

whenever unrestrained imports disrupt the Canadian market or threaten to do so.

In 1993, an MOU was entered into with Lesotho on pants. An agreement in principle on a comprehensive arrangement was reached with Swaziland. Additional products were included in existing MOUs: sleepwear and swimwear from Sri Lanka, babies' sleepwear from Malaysia, T-shirts and underwear from the Dominican Republic and T-shirts from Brazil. On April 1, 1993, Canada unilaterally introduced measures to control imports from three additional countries: tailored-collar shirts from Nepal and all clothing from Lebanon and Syria. South Africa assumed the responsibility for administering its arrangement with Canada at the beginning of 1993. During 1993, consultations were launched with Bangladesh, Costa Rica, India and Jamaica on underwear and were still under way at the end of the year, with interim restraints in place.

All new measures—both bilateral and unilateral—were taken in accordance with MFA provisions and were notified to the Textiles Surveillance Body (TSB) of the MFA. By the end of 1993, Canada had bilateral agreements in place with 30 countries and was applying unilateral measures to 10 others.

Of the 472,060 import permits issued in 1993 under Section 8 of the Act, 379,482 such permits, representing 80 percent of the total, were issued for imports of textiles and clothing. Permits issued for textile products totalled 118,229, while 261,253 permits were issued for clothing imports.

mesures de limitation sont introduites lorsque des importations non réglementées perturbent le marché canadien ou menacent de le faire.

En 1993, un protocole d'entente sur les pantalons a été conclu avec le Lesotho. Une entente de principe sur un arrangement global est intervenue avec le Swaziland. D'autres produits ont été ajoutés aux accords existants : vêtements de nuit et de bain de Sri Lanka, vêtements de nuit pour bébés de la Malaisie, T-shirts et sous-vêtements de la République dominicaine et T-shirts du Brésil. Le 1^{er} avril 1993, le Canada a unilatéralement introduit des mesures pour contrôler les importations depuis trois autres pays : chemises à col façonné du Népal, et tous les vêtements du Liban et de la Syrie. L'Afrique du Sud a assumé la responsabilité de l'administration de son arrangement avec le Canada au début de 1993. En 1993, des consultations sur les sous-vêtements ont été engagées avec le Bangladesh, le Costa Rica, l'Inde et la Jamaïque; ces consultations se poursuivaient à la fin de l'année, et des limitations intérimaires étaient imposées.

Toutes les nouvelles mesures—bilatérales et unilatérales—ont été prises conformément aux dispositions de l'AMF et ont été notifiées à l'Organe de surveillance des textiles (OST) de l'AMF. À la fin de 1993, le Canada avait conclu des accords bilatéraux avec 30 pays et appliquait des mesures unilatérales à 10 autres.

Des 472 060 licences d'importation délivrées en 1993 sous la section 8 de la Loi, 379 482 licences, représentant 80 pour cent du total ont été délivrées pour importation de textile et vêtement. Les licences délivrées pour les produits du textile totalisent un montant de 118 229 alors que 261 253 licences ont été délivrées pour importation du vêtement.

Pending the conclusion of the Multilateral Trade Negotiations (the Uruguay Round), Canada engaged in an extensive series of negotiations with its MOU partners, which resulted in a further continuation of these agreements beyond the end of 1993. For the most part, MOUs were renewed without change and without prejudice to the outcome of the Uruguay Round to the end of 1994 or 1995, in order to provide stability to the trading community. Canada also acceded to the decision by the Textiles Committee of GATT to extend the MFA without changes for an additional year to the end of 1993.

In the Uruguay Round, Canada has been an active participant in negotiations for a Multilateral Agreement on Textiles and Clothing that would provide for the phased integration over a period of ten years of trade in textiles and clothing into the normal framework of GATT rules. Canadian industry has been closely consulted throughout these negotiations and will continue to be as the Multilateral Agreement is administered. The first phase of integration is expected to begin in 1995, at which time selected items of textiles and clothing would be removed from eligibility for treatment through the country-specific system of import quotas that is now in place and be subjected, instead, to normal GATT safeguard action if sustainable cases of injury, or threat thereof, can be made. Additional selected items would be similarly integrated into the GATT framework at the beginning of the fourth and eighth years of the ten-year period, and all remaining items would be integrated at the end of that period. For those products not yet thus integrated and, therefore, still subject to quota, the annual growth rates for quotas currently in effect would undergo accelerated increases in the course of the Agreement's ten-year period.

En attendant l'achèvement des Négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, le Canada a engagé avec ses partenaires une grande série de négociations qui ont entraîné le maintien des protocoles d'entente au-delà de 1993. La plupart des protocoles ont été renouvelés jusqu'à la fin de 1994 ou 1995, sans changement et sans préjuger le résultat de l'Uruguay Round, afin de donner de la stabilité aux négociants. Le Canada a aussi accepté la décision du Comité des textiles du GATT de proroger l'AMF sans changement jusqu'à la fin de 1993.

À l'Uruguay Round, le Canada a participé activement à la négociation d'un accord multilatéral sur les textiles et le vêtement qui permettrait l'intégration sur dix ans du commerce des textiles et du vêtement dans le cadre normal des règles du GATT. L'industrie canadienne a été étroitement consultée pendant ces négociations et continuera à l'être pour l'administration de l'Arrangement multifibres. La première phase de l'intégration devrait commencer en 1995; à ce moment-là, certains produits ne seraient plus admissibles à l'actuel régime des contingents d'importations par pays et seraient plutôt assujettis aux mesures normales de sauvegarde du GATT si des cas défendables de préjudice ou de menace de préjudice peuvent être présentés. Certains autres articles seraient de même intégrés au cadre du GATT au début des quatrième et huitième années de la période de dix ans, et les autres articles seraient intégrés à la fin de la période. Pour les produits non encore ainsi intégrés et donc encore assujettis à des contingents, les taux de croissance annuels en vigueur seraient relevés de façon accélérée pendant la période de dix ans prévue pour la durée de l'Arrangement.

On January 1, 1993, the category structure of Canada's restraint arrangements was converted to one based on the Harmonized Commodity Description and Coding System (generally known as the Harmonized System/HS). This conversion applies to both bilateral and unilateral measures. It aligns Canada's restraint system more closely with that which is used internationally for trade classification purposes and which is employed in Canada for tariff purposes and to develop domestic market statistics.

The Canada-United States Free Trade Agreement (FTA) rules of origin require that textile and clothing products undergo "double transformation" to qualify for FTA tariff treatment. In light of the Canadian industry's greater dependence than the U.S. industry's on imported yarns and fabrics, Canada negotiated tariff-rate quotas (TRQs) for non-wool apparel, wool apparel, non-wool fabrics and made-up articles. These provide for FTA duty treatment up to specific annual quantities for goods that do not meet the FTA rules of origin.

Negotiations on textiles and apparel in the North American Free Trade Agreement (NAFTA), that were concluded in 1993, resulted in strict rules of origin for most yarns, fabric and clothing. It states that these products must originate in North America in order to qualify for preferential duties. For apparel and textiles that do not meet this rule of origin, larger quotas or tariff preference levels (TPLs) providing preferential access to the U.S. market have been introduced in the NAFTA. The NAFTA includes growth rates for all TPLs for the first five years of NAFTA. The latter also includes a specific provision for a general review of all the rules of origin after five years of the Agreement's operation; extension of duty drawback for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994, and implementation of a partial drawback

Le 1^{er} janvier 1993, la structure des catégories utilisée pour les accords de limitation conclus par le Canada a été convertie à une méthode fondée sur le Système de désignation et de codification des marchandises (généralement appelé le Système harmonisé, ou SH). Cette conversion, qui s'applique aux mesures bilatérales et unilatérales, a pour but de mieux aligner le système canadien de limitations sur le système de classification du SH, qui est utilisé au plan international pour le classement des marchandises échangées et qui est utilisé au Canada à des fins tarifaires et pour la préparation de statistiques sur le marché national.

Selon les règles d'origine établies dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE), il faut que les textiles et les vêtements subissent une «double transformation» avant d'être admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. En raison de la plus grande dépendance de l'industrie canadienne à l'égard des fils et des tissus importés, le Canada a négocié des contingents tarifaires pour les vêtements autres qu'en laine, les vêtements de laine ainsi que les tissus et les articles façonnés autres qu'en laine. Ces dispositions prévoient le traitement douanier de l'ALE à concurrence de quantités annuelles précises pour les marchandises qui ne respectent pas les règles d'origine de l'ALE.

Les négociations sur les textiles et le vêtement menées dans le cadre de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et achevées en 1993 ont entraîné un resserrement des règles d'origine applicables à la plupart des filés, tissus et vêtements. L'Accord dispose que ces produits doivent originer de l'Amérique du Nord pour être admissibles aux droits préférentiels. Pour les vêtements et textiles qui ne satisfont pas aux règles d'origine, des contingents plus importants ou des niveaux de préférence tarifaire (NPT) donnant un accès privilégié au marché des États-Unis ont été introduits dans l'ALENA. Des taux de croissance sont prévus pour tous les NPT pendant les cinq premières années de l'Accord. L'ALENA prévoit aussi un examen général de toutes les règles d'origine après cinq ans d'application de l'Accord, la prorogation des

system thereafter; and safeguard mechanisms during the transition period against imports from Mexico that cause market disruption. Finally, the FTA TRQ for non-wool fabric was not secured beyond the end of 1992. In the context of the NAFTA negotiations, however, the United States agreed that this TRQ would be extended for 1993, provided an overall agreement was reached on textiles under NAFTA.

Issuance of Certificates of Eligibility

Under the authority of Section 9.1 of the Act as amended, the Minister may, for the purpose of implementing an intergovernmental arrangement respecting the administration of the Tariff Rate Quotas, issue a certificate with respect to an exportation of goods to the United States stating the specific quantity of the goods for which a certificate is issued. The following is a statistical summary of applications for certificates of eligibility processed during 1993:

certificate issued.....	17,953
applications refused.....	4
certificates cancelled.....	865

(b) Agricultural Products

1) During 1993, four product groups were maintained on the ICL in order to support supply management of poultry under the *Farm Products Agencies Act*. These restrictions were applied to the following:

- turkey and turkey products;
- eggs and egg products;
- chicken and chicken products; and,

ristournes de droits pendant deux ans suivant la date d'expiration prévue dans l'ALE (le 1^{er} janvier 1994), et l'application subséquente d'un régime de ristournes partielles. Pour la période de transition, il prévoit aussi des mécanismes de sauvegarde contre les importations de produits mexicains qui perturbent le marché. Enfin, le contingent tarifaire de l'ALE pour les tissus autres qu'en laine n'a pas été prolongé au delà de la fin de 1992. Mais pendant la négociation de l'ALENA, les États-Unis ont accepté que ce contingent soit maintenu en 1993, à condition qu'il y ait une entente globale sur les textiles dans l'ALENA.

Délivrance de certificats d'admissibilité

Aux termes du paragraphe 9.1 de la Loi, tel que modifié, le Ministre peut, aux fins de la mise en application d'un arrangement intergouvernemental concernant l'administration des contingents tarifaires, délivrer un certificat pour l'exportation de biens aux États-Unis précisant la quantité des biens pour lesquels le certificat est délivré. Voici le résumé statistique des demandes de certificat d'admissibilité traitées en 1993 :

demandes accordées.....	17 953
demandes refusées.....	4
demandes annulées.....	865

(b) Produits agricoles

1) En 1993, quatre groupes de produits ont été maintenus sur la LMIC. Le but était de favoriser la gestion de l'offre de volaille sous le régime de la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Les limitations ont frappé ces produits :

- dindons et produits qui en sont entièrement dérivés;
- oeufs et produits des oeufs;
- poulets et produits qui en sont entièrement dérivés; et

- broiler hatching eggs and chicks for chicken production.

2) In addition, thirteen categories of dairy products were maintained on the ICL in order to support supply management of industrial milk under the *Canadian Dairy Commission Act and the Farm Income Protection Act*:

- animal feeds containing more than 50% non-fat milk solids;
- butter;
- butterfat in any form;
- cheese of all types other than imitation cheese;
- buttermilk in dry, liquid or other form;
- dry casein and caseinates;
- skimmed milk in dry, liquid or other form;
- dry whole milk
- dry whey;
- evaporated and condensed milks;
- blends in dry, liquid or other form, not in a package prepared for marketing to the retail consumer and containing a minimum of 50 per cent, alone or in combination, of skimmed milk, casein, caseinates, buttermilk and whey;

- oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets.

2) En outre, treize catégories de produits laitiers ont été maintenues sur la LMIC, à l'appui de la gestion de l'offre de lait industriel en application de la *Loi sur la Commission canadienne du lait* et de la *Loi sur la protection du revenu agricole*:

- provendes contenant plus de 50 % de matières sèches dégraissées du lait;
- beurre;
- matière grasse du lait sous toutes formes;
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations;
- lait de beurre ou babeurre en poudre, liquide ou sous une autre forme;
- caséine ou caséinates en poudre;
- lait écrémé en poudre, liquide ou sous une autre forme;
- lait entier en poudre;
- petit lait en poudre;
- lait évaporé et lait concentré;
- mélanges secs, liquides ou sous une autre forme, non emballés pour la vente au détail et contenant au moins 50 pour cent de lait écrémé, de caséine, de caséinates, de lait de beurre ou babeurre et de petit-lait, ou d'une combinaison de ces ingrédients.

- ice cream, ice milk, ice cream/milk mix, or any product manufactured mainly of ice cream/milk; and

- yoghurt.

Eggs

Eggs were placed on the ICL on May 9, 1974. The global shell egg import quota is calculated at 1.647% of the previous year's domestic production. For 1993, this amounted to 7,063,538 dozen eggs. Permits were issued for 7,004,576 dozen within this quota.

The 1993 quotas for egg powder and liquid or frozen eggs were 406,044 kg and 1,760,738 kg respectively. Permit issuance within these quotas totalled 226,367 kg for egg powder and 1,716,538 kg for liquid eggs.

While the basic quota is fixed, provision is made to issue import permits for eggs and egg products supplementary to the quotas to meet overall Canadian market needs.

During 1993, a supplementary permit for 21,600 dozen table eggs was issued for this purpose. Supplementary permits for 4,419,031 kg of egg products were also issued. Companies requiring imported eggs or egg products for re-export are issued import permits to bid competitively on world markets. Within this arrangement, permits for 3,746,400 kg of egg whites and egg yolk were authorized in 1993.

Import permits are required for importing inedible egg products into Canada. Importation is subject to surveillance only and permits were issued for 90,382 kg in 1993.

- crème glacée, lait glacé, mélanges pour crème glacée, mélanges pour lait glacé ou tout autre produit principalement composé de crème glacée ou de lait glacé.

- yogourt

Oeufs

Les oeufs ont été placés sur la LMIC le 9 mai 1974. Le contingent global d'importations d'oeufs en coquille est établi à 1,647 % de la production intérieure de l'année précédente. Pour 1993, il se chiffre à 7 063 538 douzaines d'oeufs. Des licences ont été délivrées pour 7 004 576 douzaines.

En 1993 les contingents d'oeufs en poudre et d'oeufs liquides ou congelés étaient respectivement de 406 044 kg et de 1 760 738 kg. Des licences ont été délivrées pour 226 367 kg d'oeufs en poudre et 1 716 538 kg d'oeufs liquides.

Bien que le contingent de base soit fixe, on prévoit la délivrance de licences pour importer des oeufs et des produits des oeufs en sus du contingent afin de répondre aux besoins globaux du marché canadien.

En 1993 une licence supplémentaire a été délivrée pour l'importation de 21 600 douzaines d'oeufs de consommation. Des licences supplémentaires ont aussi été autorisées pour l'importation de 4 419 031 kg de produits d'oeufs. Les sociétés qui ont besoin d'oeufs importés ou de produits d'oeufs pour la réexportation se voient accorder des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux. Dans le cadre de cet arrangement, des licences ont été accordées pour l'importation de 3 746 400 kg de blancs d'oeufs et de jaunes d'oeufs en 1993.

Des licences sont requises pour importer au Canada des produits d'oeufs non comestibles. L'importation n'est soumise qu'à une surveillance et des licences ont été délivrées pour 90 382 kg en 1993.

Chicken

Chicken was placed on the ICL on January 15, 1979. The global import quota for 1993 amounted to 43,135,200 kg, expressed in eviscerated weight. Within this quota, permits were issued for 42,753,216 kg. While the global quota is set at 7.5% of the previous year's chicken production, provision is made to issue import permits supplementary to the global quota to meet overall Canadian market needs. During 1993, permits for 825,556 kg were issued for this purpose. In addition, supplementary permits were issued for 716,982 kg of chicken for re-export. Supplementary permits were also issued for 300,373 kg of chicken to compete with imported chicken-containing products which are not on the ICL. In addition, permits were authorized to import 2,800,000 kg to test market new chicken products.

Turkey

Turkey was placed on the ICL on May 8, 1974. The global import quota for 1993 amounted to 4,239,671 kg expressed in eviscerated weight. The quota is set annually at 3.5% of the domestic production quota for that year. In 1993, permits were issued for 4,236,973 kg in eviscerated weight. Provision is made for import permits supplementary to the global turkey import quota to meet overall Canadian market needs. During 1993, no supplementary permits for this purpose were issued for turkey. Companies requiring imported turkey for re-export are issued import permits to bid competitively on world market. Within this arrangement, permits for 314,462 kg of turkey were authorized in 1993. Supplementary permits were also issued for 27,604 kg of turkey to compete with turkey-containing products which are not on the ICL.

Poulet

Le poulet a été placé sur la LMIC le 15 janvier 1979. Pour 1993, le contingent global d'importations s'est chiffré à 43 135 200 kilogrammes en poids éviscéré. En 1993, des licences globales d'importation ont été délivrées pour 42 753 216 kilogrammes. Le contingent global d'importations est fixé à 7,5% de la production de poulet de l'année précédente, mais on prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de poulet additionnelles au contingent pour combler l'ensemble des besoins du marché canadien. En 1993, des licences supplémentaires ont été accordées à ces fins pour 825 556 kilogrammes. De plus, des licences supplémentaires ont été délivrées pour 716 982 kilogrammes de poulet destiné à la réexportation. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour 300 373 kg de poulet afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du poulet, qui ne sont pas visés par la LMIC. En outre, des licences ont été autorisées pour l'importation de 2 800 000 kg pour faire l'essai de nouveaux produits du poulet.

Dindon

Le dindon a été placé sur la LMIC le 8 mai 1974. Pour 1993, le contingent global d'importations s'est chiffré à 4 239 671 kilogrammes en équivalent éviscéré. Le contingent est fixé chaque année à 3,5% de la production nationale de cette année. En 1993, des licences ont été délivrées pour 4 236 973 kilogrammes en poids éviscéré. On prévoit la délivrance de licences supplémentaires permettant d'importer des quantités de dindon additionnelles au contingent afin de combler les besoins du marché canadien. En 1993, aucune licence supplémentaire n'a été délivrée à ces fins. Les sociétés qui veulent importer du dindon à des fins de réexportation se voient délivrer des licences d'importation pour leur permettre de soutenir la concurrence mondiale. Selon cet arrangement, des licences ont été délivrées pour 314 462 kg de dindon en 1993. Des licences supplémentaires ont aussi été délivrées pour l'importation de 27 604 kilogrammes de dindon.

Broiler Hatching Eggs and Chicks

Broiler hatching eggs and chicks for chicken production were placed on the ICL on May 8, 1989. The combined global import quota for broiler hatching eggs and chicks is 21.1% of the estimated domestic production of broiler hatching eggs for that year. The combined annual import quota is divided into separate levels of 17.4% for broiler hatching eggs and 3.7% for egg-equivalent chicks.

In 1993, the combined global import quota was set at 100,326,223 eggs. During 1993, permits were issued within the global quota for 80,736,444 hatching eggs, and 14,486,827 egg-equivalent chicks for a combined total of 95,223,271. Provision is made for import permits supplementary to the global import quota to meet overall Canadian market needs. During 1993, permits for 3,743,280 eggs were issued for this purpose. None were issued for chicks.

Cheese

Cheese of all types, other than imitation cheese, was placed on the ICL on June 12, 1975 in order to support cheese prices. The global cheese import quota has been fixed since 1979 at 45,000,000 lbs or 20,411,866 kg, of which 60% is allocated to cheese imports from the European Union and 40% to non-EU sources. Utilization of the quota was high in 1993 and there was no quota available for redistribution to new applicants.

afin de soutenir la concurrence des produits importés renfermant du dindon, qui ne sont pas visés par la LMIC.

Oeufs d'incubation de poulets de chair et poussins destinés à la production de poulets

Les oeufs d'incubation de poulets de chair et les poussins destinés à la production de poulets ont été placés sur la LMIC le 8 mai 1989. Le contingent global combiné d'importations d'oeufs d'incubation de poulets de chair et de poussins destinés à la production de poulets pour une année donnée représente 21,1 % de la production estimative d'oeufs d'incubation pour l'année considérée. Le contingent combiné d'importations annuelles est en outre subdivisé en niveaux séparés soit 17,4 % pour les oeufs d'incubation de poulets de chair et 3,7 % pour les poussins équivalents-oeufs.

En 1993, le contingent combiné d'importations était de 100 326 223 oeufs. En 1993, des licences ont été délivrées pour 80 736 444 oeufs d'incubation et 14 486 827 poussins équivalents-oeufs, soit pour un total de 95 223 271. Des licences d'importation supplémentaires peuvent être délivrées pour combler les besoins du marché canadien. En 1993, des licences pour l'importation de 3 743 280 oeufs ont été délivrées à cette fin. Aucune licence n'a été délivrée pour combler les poussins.

Fromage

Les fromages de tous genres à l'exclusion des imitations ont été placés sur la LMIC le 12 juin 1975 dans le but de soutenir les prix des fromages. Le contingent global pour les importations de fromage depuis 1979 représentait 45 000 000 livres ou 20 411 866 kg, dont 60 % étaient alloués à l'importation de fromage de l'Union européenne et 40 % aux pays hors-UE. Le contingent a été fortement utilisé en 1993 et il n'y a pas eu de possibilité de redistribution de contingents aux nouveaux requérants.

Ice Cream and Yoghurt

Yoghurt and ice cream, ice milk, ice cream mix, ice milk mix or any product manufactured mainly of ice cream or ice milk were added to the ICL on January 28, 1988. In 1993 the annual quota levels were set at 347,000 kg for ice cream and ice cream products and 332,000 kg for yoghurt. Permit issuance in 1993 within the global quotas totalled 321,615 kg for ice cream and 320,603 kg for yoghurt. Provision is made for import permits supplementary to the global import quota to meet overall Canadian market needs. During 1993, permits for 40,000 kg were issued to test market new yoghurt products.

(c) Endangered Species

On January 2, 1974 Canada signed the Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora (CITES). Canada ratified this Convention and became a party to the agreement on April 10, 1975.

No changes were made in 1993 to the list of species covered by the Convention, whose importation is controlled to fulfill Canada's international obligations as a signatory to CITES.

(d) Steel Products

Carbon steel products (semi-finished steel, plate, sheet and strip wire rods, wire and wire products, railway-type products, bars, structural shapes and units and pipes and tubes) were added to the ICL effective September 1, 1986 following a report by the Canadian Import Tribunal recommending that it was advisable to collect information on these goods entering Canada. Speciality steel products (stainless flat rolled products, stainless steel bar, wire and wire products, alloy tool steel, mold steel and high speed steel) were initially added to the ICL on June 1, 1987 pursuant to an amendment to the EIPA that provides for import monitoring of

Crème glacée et yogourt

Le yogourt, la crème glacée, le lait glacé, les mélanges pour crème glacée, les mélanges pour lait glacé et les produits composés principalement de crème glacée ou de lait glacé ont été ajoutés à la LMIC le 28 janvier 1988. En 1993 les niveaux des contingents annuels ont été établis à 347 000 kg pour la crème glacée et les produits de crème glacée et à 332 000 kg pour le yogourt. Les licences délivrées en 1993 ont totalisé 321 615 kg pour la crème glacée et 320 603 kg pour le yogourt. Des licences d'importation supplémentaires peuvent être délivrées pour combler les besoins du marché canadien. En 1993, des licences ont été autorisées pour 40 000 kg pour faire l'essai de nouveaux produits du yogourt.

(c) Espèces menacées d'extinction

Le 2 janvier 1974, le Canada a signé la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). En la ratifiant le 10 avril 1975, le Canada devenait partie à cette Convention.

En 1993, aucun changement n'a été apporté à la liste des espèces visées par la Convention en vue d'honorer les obligations internationales du Canada aux termes de la Convention.

(d) Produits de l'acier

Les produits en acier ordinaire (demi-produits de l'acier, plaques, feuilles et feuillards, fils machine, fils et produits en fils, produits de type ferroviaire, barres, profilés et éléments de charpente, tuyaux et tubes) ont été portés sur la LMIC le 1^{er} septembre 1986, par suite de la publication d'un rapport du Tribunal canadien des importations qui recommandait de réunir de l'information sur les produits de ce genre admis au Canada. Les produits en acier spécialisé (produits en acier inoxydable laminé à plat, barres d'acier inoxydable, fils et produits de fils, acier allié à outils, acier à moules et acier rapide) ont été ajoutés à la LMIC le 1^{er} juin

steel products under certain conditions. The mandate for the current steel monitoring program expires on August 31, 1994.

The purpose of placing carbon and speciality steel on the ICL was to provide a more timely and precise information system and to gain a better appreciation of the complexities of the international steel trade given the capacity, market conditions and export patterns of the major steel producing countries.

The program is global in nature, there are no quantitative restrictions and permits are issued on demand.

During 1993, 81,781 import permits were issued for 3,148,290 metric tonnes of steel products with a reported value of \$2,373,872,000.

(e) Goods of South African Origin

On September 24, 1993 the Commonwealth arrangement of August 1986 which imposed a ban on imports of uranium, coal, iron, steel and agricultural products was terminated by virtue of an agreement on a transitional mechanism towards the establishment of a democratic multi-racial government. Accordingly, pursuant to Order in Council P.C. 1993-1878, the embargo on these goods of South African origin was lifted and Item 68 removed from the ICL.

(f) Goods of Haitian Origin

On October 3, 1991 the government concluded an inter-governmental arrangement with members of the Organization of American States with respect to the importation of goods of Haitian origin. Under the arrangement, the governments undertook to prohibit the importation of Haitian goods into their respective jurisdictions.

1987 par suite d'une modification apportée à la LLEI, prévoyant la surveillance des importations des produits de l'acier dans certaines conditions. Le mandat du programme de surveillance de l'acier expire le 31 août 1994.

Le but de l'inscription de l'acier ordinaire et de l'acier spécialisé sur la LMIC était de mettre en place un système de collecte de données plus rapide et plus précis ainsi que de mieux comprendre la complexité du commerce international de l'acier compte tenu de la capacité, de la conjoncture et des modes d'exportation qui caractérisent les principaux pays producteurs d'acier.

Le programme est de caractère global, ne prévoit pas de restrictions quantitatives et autorise la délivrance de licences sur demande.

En 1993, on a délivré 81 781 licences d'importation pour 3 148 290 tonnes métriques de produits de l'acier, d'une valeur déclarée de 2 373 872 000 \$.

(e) Marchandises d'origine sud-africaine

Le 24 septembre 1993, l'arrangement d'août 1986 du Commonwealth interdisant les exportations d'uranium, de charbon, de fer, d'acier et de produits agricoles a été abrogé en vertu d'une entente sur un mécanisme transitoire visant l'établissement d'un gouvernement multiracial démocratique. Par conséquent, conformément au décret 1993-1878, l'embargo sur l'exportation de ces produits en Afrique du Sud a été levé et l'article 68 a été retranché de la LMIC.

(f) Marchandises d'origine haïtienne

Le 3 octobre 1991, le gouvernement a conclu un arrangement intergouvernemental avec les membres de l'Organisation des États américains concernant l'importation de marchandises d'origine haïtienne. Selon l'arrangement, les États membres s'engageaient à interdire l'importation de marchandises d'origine haïtienne dans leur pays.

In implementing this arrangement, the ICL was amended effective October 31, 1991 by adding goods of Haitian origin and all other goods exported from Haiti, except personal goods or settler's effects.

Progress towards the restoration of a democratic government was registered in the Governor's Island agreement of July 3, 1993. Consequently, permits were issued for imports from Haiti from September 9, 1993. However, the deterioration of the situation in Haiti led to the prohibition being reimposed on October 18, 1993.

(g) Weapons and Munitions

Pursuant to items 70 to 73 of the ICL, an import permit is required to import into Canada all small - and large - calibre weapons, ammunition, bombs, pyrotechnics, tanks and self-propelled guns. As well, all components and parts specifically designed for these items also require import permits.

Note:

- (i) Small arms used for sporting and competitive shooting do not require import permits. However, small arms manufactured for military purposes require an import permit.
- (ii) Manufactured automatic weapons as well as automatic weapons converted to semi-automatic fire are prohibited and cannot be imported.

Canadian manufacturers approved by the Attorney General of the province are permitted to import prohibited weapons under strictly controlled conditions.

Aux fins de l'application de cet arrangement, on a modifié la LMIC le 31 octobre 1991 en y ajoutant les marchandises d'origine haïtienne et toutes les autres marchandises qui sont exportées d'Haïti, sauf les effets personnels et les effets d'immigrants.

Des progrès en vue du rétablissement d'un gouvernement démocratique ont été marqués par l'accord de Governor's Island du 3 juillet 1993. Depuis le 9 septembre 1993, des licences sont donc délivrées pour l'importation de marchandises haïtiennes. Mais la détérioration de la situation en Haïti a entraîné la réimposition de l'interdiction le 18 octobre 1993.

(g) Armes et munitions

Aux termes des articles 70 à 73 de la LMIC, il faut détenir une licence pour importer au Canada des armes portatives et des armes ou armements de gros calibre, des munitions, des bombes, des objets pyrotechniques, des chars et des pièces d'artillerie automotrices. Par ailleurs, tous les éléments et toutes les pièces destinés spécifiquement à ces articles nécessitent également des licences d'importation.

Remarques :

- (i) Les armes portatives de chasse et de tir de compétition ne nécessitent pas de licence d'importation, contrairement aux armes portatives fabriquées à des fins militaires.
- (ii) Les armes automatiques et les armes automatiques converties pour le tir semi-automatique sont prohibées et ne peuvent être importées.

Les fabricants canadiens approuvés par le Procureur général de leur province sont autorisés à importer des armes prohibées dans des conditions strictement contrôlées.

Issuance of Import Permits

Section 14 of the Act stipulates that:

"No person shall import or attempt to import any goods included in an Import Control List except under the authority of and in accordance with an import permit issued under this Act."

Section 8(1) authorizes the Minister to:

"...issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations."

Authority is provided under Section 12 of the Act for regulations prescribing the information and undertakings to be furnished by applicants for permits, procedures to be followed in applying for and issuing permits and requirements for carrying out the purposes and provisions of the Act.

Section 5 of the *Import Permit Regulations* (C.R.C., c. 605) provides for the issuance of general permits authorizing the import of specific goods up to specified limits or subject to specified conditions.

The following is a statistical summary of applications for import permits processed during 1993:

import permits issued.....	472,060
applications refused.....	4,151
import permits cancelled.....	13,915

All applications for permits required for specimens of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ICL were handled by the Canadian Wildlife Service.

Délivrance de licences d'importation

Selon l'article 14 de la Loi :

«Il est interdit d'importer ou de tenter d'importer des marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée si ce n'est sous l'autorité d'une licence d'importation délivrée en vertu de la présente loi et conformément à une telle licence.»

L'article 8(1) de la Loi prévoit que :

«Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence pour l'importation de marchandises figurant sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée, sous réserve des conditions prévues dans la licence ou les règlements, notamment quant à la quantité, à la qualité, aux personnes et aux endroits visés.»

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements déterminant les renseignements et les engagements que sont tenus de fournir ceux qui demandent des licences, la procédure à suivre pour la demande et la délivrance de licences ainsi que les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi.

L'article 5 du *Règlement concernant les licences d'importation* (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et modalités.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1993 :

licences d'importation délivrées.....	472 060
demandes rejetées.....	4 151
licences d'importation annulées.....	13 915

Toutes les demandes de licences requises pour les spécimens de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou les produits dérivés figurant sur la LMIC ont été traitées par le Service canadien de la faune.

Import Certificates and Delivery Verification Certificates

The issuance of import certificates and delivery verification certificates is provided for by Section 9 of the Act and by *Import Certificate Regulations* (C.R.C., c. 603). Import certificates enable an importer to describe goods in detail and to certify that he/she will not assist in their disposal or diversion during transit. Such assurances may be required by the country of export before permitting the shipment of certain goods, most notably munitions and strategic goods. An import certificate is not an import permit and does not entitle the holder to import the goods described on the certificate into Canada. Delivery verification certificates may be issued following arrival of the goods into Canada to enable an exporter of goods to Canada to comply with requirements of the country originating the export of the goods.

In 1993 the Department issued 691 import certificates and 373 delivery verification certificates.

2. EXPORT CONTROLS

Section 3 of the Act provides that the Governor in Council may establish a list of goods, to be called an Export Control List including therein any article the export of which he deems it necessary to control for any of the following purposes, namely:

- to ensure that arms, ammunition, implements or munitions of war, naval, army or air stores or any articles deemed capable of being converted thereto or made useful in the production thereof or otherwise having a strategic nature or value will not be made available to any destination where their use might be detrimental to the security of Canada;

Certificats d'importation et certificats de vérification de livraison

La délivrance de certificats d'importation et de certificats de vérification de livraison est prévue à l'article 9 de la Loi et dans les *Règlements concernant les certificats d'importation* (C.R.C., c. 603). Les certificats d'importation permettent à un importateur de décrire les marchandises en détail et de certifier qu'il/elle ne participera pas à leur disposition ou à leur détournement pendant le transit. Le pays d'exportation peut exiger de telles assurances avant d'autoriser l'expédition de certaines marchandises, surtout des munitions et des produits d'importance stratégique. Un certificat d'importation n'est pas une licence d'importation, et il n'autorise pas le détenteur à importer au Canada les marchandises décrites sur le certificat. Des certificats de vérification de livraison peuvent être délivrés après l'arrivée des marchandises au Canada pour permettre à la personne qui exporte des marchandises au Canada de satisfaire aux exigences du pays d'où les marchandises sont exportées.

En 1993 le Ministère a délivré 691 certificats d'importation et 373 certificats de vérification de livraison.

2. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

Selon l'article 3 de la Loi, le gouverneur en conseil peut dresser la Liste des marchandises d'exportation contrôlée comprenant les articles dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une des fins suivantes :

- s'assurer que des armes, des munitions, du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou des approvisionnements de l'aviation, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou de pouvoir servir à leur production ou ayant d'autre part une nature ou valeur stratégiques, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi

- pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
- to ensure that any action taken to promote the further processing in Canada of a natural resource that is produced in Canada is not rendered ineffective by reason of the unrestricted exportation of that natural resource;
 - to limit or keep under surveillance the export of any raw or processed material that is produced in Canada in circumstances of surplus supply and depressed prices and that is not a produce of agriculture;
 - to restrict, for the purpose of supporting the enforcement of the *Softwood Lumber Products Export Charge Act*, the export of softwood lumber products set out in Part II of the schedule to that Act;
 - to implement an intergovernmental arrangement or commitment; or
 - to ensure that there is an adequate supply and distribution of the article in Canada for defence or other needs.
- s'assurer que les mesures prises pour favoriser la transformation au Canada d'une ressource naturelle d'origine canadienne ne deviennent pas inopérantes du fait de son exportation incontrôlée;
 - limiter, en période de surproduction et de chute des cours, les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, sauf les produits agricoles, ou en conserver le contrôle;
 - restreindre, en vue de faciliter l'exécution de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'oeuvre*, l'exportation des produits de bois d'oeuvre figurant à la partie II de l'annexe de cette loi;
 - mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental; ou
 - s'assurer d'un approvisionnement et d'une distribution de cet article en quantité suffisante pour répondre aux besoins canadiens, notamment en matière de défense.

In 1992 the Export Control List (ECL) was refined to take account of the various export control non-proliferation regimes to which Canada belongs. As a result, the ECL Groups were increased to eight from the previous five Groups. These Groups are as follows:

- Group 1: COCOM Industrial List
- Group 2: COCOM Munitions List
- Group 3: COCOM Atomic Energy List
- Group 4: Nuclear Non-proliferation
- Group 5: Miscellaneous
- Group 6: Missile Technology Control Regime
- Group 7: Chemical and Biological Weapons Non-Proliferation

En 1992, la Liste des marchandises d'exportation contrôlée (LMEC) a été améliorée pour tenir compte des divers régimes de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération auxquels le Canada est partie. La LMEC est donc passée de cinq à huit groupes, qui sont:

- Groupe 1 : La Liste internationale industrielle du COCOM
- Groupe 2 : La Liste de matériel de guerre du COCOM
- Groupe 3 : La Liste internationale d'énergie atomique du COCOM
- Groupe 4 : Non-prolifération nucléaire
- Groupe 5 : Marchandises diverses
- Groupe 6 : Régime de contrôle de la technologie des missiles
- Groupe 7 : Non-prolifération des armes chimiques et biologiques

Group 8: Chemicals for the Production of Illicit Drugs

Groups 1 to 3 encompassed Canada's multilateral strategic commitments under COCOM while Groups 4, 6 and 7 represented our multilateral commitments under the various non-proliferation regimes which are designed to control the proliferation of weapons of mass destruction (chemical, biological and nuclear weapons) as well as their delivery systems. Most of the goods controlled in Groups 4, 6 and 7 were contained in Groups 1, 2, 3 and 5 of the 1991 ECL. Group 5 consists of various non-strategic goods controlled for other purposes as provided in the Act. It also includes goods of U.S.A. origin (unless substantially processed or manufactured outside the U.S.A.). This provision is intended to prohibit the diversion of U.S.A. goods through Canada.

Area Control List

Section 13 of the Act provides for the control of "any goods to any country included in an Area Control List" (ACL). There were six countries on the ACL in 1993: Libya, Haiti, the Republic of South Africa, Yugoslavia, Croatia and Bosnia-Herzegovina.

LIBYA

On December 1, 1993 new economic sanctions were placed on Libya in accordance with United Nations Security Council Resolution 883 adopted November 11, 1993. These new sanctions are in addition to the air and military embargo in force since March 31, 1992. Restrictions on exports to Libya imposed in January 1986, under the Export and Import Permits Act, also remain in force. The new sanctions primarily affect goods and services for Libyan airports and related facilities and specified equipment for use in the refinishing or transportation of Libyan oil and gas.

Groupe 8 : Produits chimiques servant à la fabrication de drogues illicites

Les groupes 1 à 3 englobent les engagements stratégiques multilatéraux pris par le Canada dans le cadre du COCOM. Les groupes 4, 6 et 7 représentent nos engagements multilatéraux aux termes des divers régimes de non-prolifération qui visent à contrôler la prolifération des armes de destruction massive (armes chimiques, biologiques et nucléaires) ainsi que de leurs systèmes de lancement. La plupart des marchandises contrôlées des groupes 4, 6 et 7 étaient contenues dans les groupes 1, 2, 3 et 5 de la LMEC de 1991. Le groupe 5 comprend diverses marchandises non stratégiques qui sont contrôlées à d'autres fins, tel que prévu dans la Loi. Il englobe aussi les marchandises d'origine américaine (sauf si elles ont été l'objet de préparation ou de fabrication substantielles hors des États-Unis). Cette disposition vise à interdire le détournement de marchandises américaines via le Canada.

Liste des pays visés

L'article 13 de la Loi prévoit le contrôle de «toutes marchandises vers un pays dont le nom paraît sur la Liste des pays visés» (LPV). En 1993, les six pays suivants figuraient à la LPV: la Libye, Haïti, l'Afrique du Sud, la Yougoslavie, la Croatie et la Bosnie-Herzégovine.

LIBYE

Le 1^{er} décembre 1993, de nouvelles sanctions économiques ont été imposées contre la Libye conformément à la Résolution 883 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 11 novembre 1993. Les nouvelles sanctions s'ajoutent à l'embargo aérien et militaire appliqué depuis le 31 mars 1992. Les restrictions sur les exportations en Libye imposées en janvier 1996 en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation sont également maintenues. Les nouvelles sanctions touchent principalement les biens et services destinés aux aéroports et installations connexes et certains équipements destinés au raffinage ou au transport du pétrole et de gaz libyens.

Automatic Firearms Country Control List

In 1991, the Act was amended to allow the establishment of an Automatic Firearms Country Control List (AFCCL). Only countries on this list are eligible to receive automatic firearms as defined in the ECL Item 5500. In 1993, two new countries were added to the AFCCL: Australia and Spain, bringing the total number of AFCCL countries to thirteen (13), as follows:

Australia	Norway
Belgium	Saudi Arabia
Denmark	Spain
France	Sweden
Germany	United Kingdom
Italy	United States
Netherlands	

Issuance of Export Permits

An export permit is required before an item included in the ECL may be exported from Canada to any destination, with the general exception of the United States. This requirement enables Canada to meet international commitments, such as prohibiting trade in endangered species and preventing the proliferation of missile technology and biological, chemical and nuclear weapons. Atomic materials and equipment, logs, pulpwood, roe herring and red cedar bolts and blocks were among the goods requiring permits for export to the United States. Permits were also required to export specified goods to countries on the ACL.

Further streamlining of the ECL in 1993 resulted in a reduction in the number of export permits from 4,720 issued in 1992 to 4,313 issued in 1993. Fifteen permits were refused, 195 applications were withdrawn, four permits were cancelled and 239 permit applications were pending as of December 31, 1993.

Liste des pays désignés (armes automatiques)

En 1991, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation a été amendée pour permettre l'établissement d'une Liste des pays désignés (armes automatiques). Seuls les pays portés sur cette liste peuvent recevoir des armes automatiques telles que définies à l'article 5500 de la LMEC. En 1993, l'Australie et l'Espagne ont été ajoutées à la Liste, qui comprend maintenant les treize (13) pays suivants :

Australie	France
Allemagne	Italie
Arabie Saoudite	Norvège
Belgique	Pays-Bas
Danemark	Royaume-Uni
États-Unis	Suède
Espagne	

Délivrance de licences d'exportation

Une licence d'exportation est exigée pour qu'un article figurant sur la LMEC puisse être exporté vers quelque destination que ce soit, à l'exception, dans la plupart des cas, des États-Unis. Cette exigence permet au Canada d'honorer ses engagements internationaux, comme celui d'interdire le commerce des espèces menacées d'extinction et d'empêcher la prolifération des techniques liées aux missiles ainsi que des armes biologiques, chimiques et nucléaires. Les matières et équipements nucléaires, les billes, la pâte de bois, le hareng rogué ainsi que les billons et blocs de cèdre rouge sont au nombre des marchandises dont l'exportation aux États-Unis nécessite une licence. Des licences sont également exigées pour l'exportation de certaines marchandises vers les pays de la LPV.

La poursuite de la rationalisation de la LMEC en 1993 a permis de réduire le nombre des licences d'exportation : ce nombre est passé de 4 720 en 1992 à 4 313 en 1993. Quinze licences ont été refusées, 195 ont été retirées, 4 ont été annulées et 239 demandes étaient en suspens au 31 décembre 1993.

General Export Permits (GEPs)

Section 6 of the *Export Permit Regulations* (C.R.C., c. 601) provides for the issuance of general permits authorizing the export of certain named-goods to all destinations or to specified destinations. The GEPs are intended to facilitate exports by enabling exporters to export selected goods without applying for individual permits. They also serve as the means for identifying the goods for which exports are restricted to countries on the ACL. The GEPs in effect during 1993 included:

- GEP EX. 1: Goods with a value of less than \$100, household articles, personal effects, business equipment required for temporary use outside Canada and personal automobiles
- GEP EX. 3: Consumable stores supplied to vessels and aircraft
- GEP EX. 5: Forest Products
- GEP EX.11: Goods to Libya other than those specified
- GEP EX.12: U.S.A. origin goods
- GEP EX.14: Specimens
- GEP EX.17: Softwood lumber
- GEP EX.18: Personal computers and software
- GEP EX.20: Goods other than those specified to South Africa
- GEP EX.21: Intra COCOM Trade
- GEP EX.22: Haiti

Licences générales d'exportation (LGE)

L'article 6 des *Règlements concernant les licences d'exportation* (C.R.C., c.601) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'exportation de certaines marchandises vers des destinations spécifiées. Les LGE visent à faciliter les exportations en permettant aux intéressés d'exporter certaines marchandises sans être obligés de demander des licences individuelles. Elles permettent aussi d'identifier les marchandises dont l'exportation vers les pays de la LPV est restreinte. En 1993, les LGE suivantes étaient utilisées :

- LGE EX. 1 : Marchandises d'une valeur d'au plus de 100\$, articles de ménage, effets personnels, matériel commercial requis pour utilisation temporaire à l'extérieur du Canada, et voitures particulières
- LGE EX. 3 : Provisions fournies aux navires et aux aéronefs
- LGE EX. 5 : Produits forestiers
- LGE EX.11 : Les exportations vers la Libye, sauf les marchandises spécifiées
- LGE EX.12 : Marchandises provenant des États-Unis
- LGE EX.14 : Spécimens
- LGE EX.17 : Produits de bois d'oeuvre
- LGE EX.18 : Ordinateurs personnels et logiciels
- LGE EX.20 : Les exportations vers l'Afrique du Sud autres que les marchandises spécifiées
- LGE EX.21 : Pays membres du COCOM
- LGE EX.22 : Haïti

GEP EX.24: Goods to Croatia other than those specified

GEP EX.25: Goods to Bosnia-Herzegovina other than those specified

GEP EX.26: Industrial Chemicals

GEP EX.27: Nuclear-Related Dual-Use Goods

LGE EX.24 : Les exportations vers la Croatie autres que les marchandises spécifiées

LGE EX.25 : Les exportations vers la Bosnie-Herzégovine autres que les marchandises spécifiées

LEG EX.26: Produits chimiques industriels

LEG EX.27: Marchandises à double usage dans le secteur nucléaire

In addition, applications for permits required for any specimen of endangered wild fauna or flora or derivatives appearing on the ECL were handled by the Canadian Wildlife Service.

En outre, les demandes de licence requises pour des espèces de faune ou de flore sauvages menacées d'extinction ou des produits dérivés figurant sur la LMEC ont été traitées par le Service canadien de la faune.

3. VIOLATIONS

Section 19 of the Act was amended in 1991 to include higher penalties for violations as follows:

"(1) Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of

(a) an offence punishable on summary conviction and liable to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding twelve months, or to both; or

(b) an indictable offence and liable to a fine in an amount that is in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding ten years, or to both.

(2) A prosecution under paragraph (1)(a) may be instituted at any time within but not later than three years from the time when the subject matter of the complaint arose."

Section 25 of the Act delegates responsibility for the enforcement of the Act to all officers as defined in the *Customs Act* (Section 2(1)). Foreign Affairs and International Trade entrusts the enforcement of the Act to Revenue Canada,

3. INFRACTIONS

L'article 19 de la Loi a été modifié en 1991 afin de rendre plus sévères les sanctions d'infractions :

«(1) Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

(a) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de douze mois, ou l'une de ces peines;

(b) par mise en accusation, une amende dont le montant est fixé par le tribunal et un emprisonnement maximal de dix ans, ou l'une de ces peines.

(2) Les poursuites pour l'infraction visée à l'alinéa (1)a se prescrivent par trois ans à compter de sa perpétration.»

L'article 25 de la Loi délègue la responsabilité de l'application de ladite Loi à tous les agents au sens de la *Loi sur les douanes* (le paragraphe 2(1)). Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international confie l'application de

Customs and Excise, and to the Royal Canadian Mounted Police.

(a) Status of Export Controls Investigations for 1993

Voluntary compliance continued to be a key element in Canada's export control system in 1993. Revenue Canada, Customs and Excise, issued 394 warning letters and made 303 detentions. Goods were seized in 27 cases. The RCMP opened 99 new cases, initiated 86 investigations, laid 8 charges, seized goods in one case and provided assistance to foreign and other Canadian enforcement agencies in 45 cases.

(b) Status of Import Controls Investigations for 1993

From the 150 suspected violation cases reviewed by the Bureau 100 warning letters were issued and 50 cases were closed. During the year no cases were referred to Revenue Canada, Customs and Excise or the RCMP. However, from the 20 earlier cases pending by the RCMP two charges were laid and court decisions are expected by late 1994.

In addition, the RCMP opened 40 new files on suspected violations of which 12 were actual offences and investigations were carried out. One charge was laid and no seizures were made. They also assisted other Canadian enforcement agencies in 27 cases.

la Loi à Revenu Canada, Douanes et Accise, et à la Gendarmerie royale du Canada.

(a) État des enquêtes aux fins du contrôle des exportations pour 1993

Le respect volontaire de la réglementation reste l'élément clé du système canadien de contrôle des exportations. Revenu Canada, Douanes et Accise, a émis 394 lettres d'avertissement et procédé à 303 détentions. Des marchandises ont été saisies dans 27 cas. La GRC a ouvert 99 dossiers, engagé 86 enquêtes, porté 8 accusations et saisi des marchandises dans 1 cas. Il y a eu 45 cas d'assistance d'organismes canadiens et étrangers chargés de l'application de la Loi

(b) État des enquêtes aux fins du contrôle des importations pour 1993

Sur les 150 cas de violation présumée examinés par la Direction générale, 100 lettres d'avertissement ont été envoyées et 50 dossiers ont été fermés. Pendant l'année, aucun cas n'a été signalé à Revenu Canada (Douanes et Accise) ou à la GRC. Toutefois, sur les 20 cas précédemment laissés en suspens par la GRC, deux accusations ont été portées et des décisions judiciaires sont attendues d'ici la fin de 1994.

De plus, la GRC a ouvert 40 nouveaux dossiers pour violation présumée; 12 violations ont été confirmées et des enquêtes ont été menées. Une accusation a été portée, et aucune saisie n'a été effectuée. La GRC a aussi fourni de l'aide à d'autres organismes canadiens d'exécution en rapport avec 27 cas.

